

# Réglementation de la pêche dans les étangs de la base de loisirs et nature de Caudry



**Préambule :** L'espace de la Base de Loisirs et Nature de Caudry appartient au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Val du Riot (SIAT du VAL du RIOT). Il revient à ce syndicat la responsabilité de sa gestion et son fonctionnement.

Seul le personnel placé sous l'autorité du Syndicat du Val du Riot, la gendarmerie nationale et la police municipale sont habilités à faire respecter le règlement et à intervenir en cas de litige.

Toutefois chaque personne présente sur le site est tenue de se conformer au règlement suivant :

**Article 1 :** La pêche est autorisée :

- ⇒ pour le grand étang, aux titulaires d'une carte de pêche fédérale acquise à « l'AAPPMA La Carpe Caudrésienne » quel que soit le lieu de résidence (carte disponible par internet sur le site [carte.de.peche.fr](http://carte.de.peche.fr) ou chez vos détaillants, Bray chasse et pêche à Caudry, décathlon Caudry et décathlon Cambrai),
- ⇒ à tout détenteur d'un titre de paiement de pêche acquis au bureau d'accueil (ou auprès des agents du syndicat en cas de fermeture de l'accueil),

Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical. Les Beauvoisiens et Caudrésiens peuvent bénéficier d'un tarif réduit pour les titres de paiement annuel sur présentation d'un justificatif de domicile.

**Article 2 :** La pêche est exclusivement en **no-kill (remise à l'eau des prises obligatoire)** à l'exception des carnassiers cités dans l'article 6 et des truites déversées dans le moyen étang (devant l'accueil) ou le petit étang (parcours à truite). **Toutes espèces de carpes ou d'esturgeons devront être remis à l'eau immédiatement.** Par contre, il est strictement interdit de remettre à l'eau tout spécimen de poisson-chat capturé.

**Article 3 :** La pêche est autorisée à **2 lignes maximum**, canne et moulinet confondus, munies d'**hameçon sans arillons** (sauf pour les carnassiers et les truites) de taille égale ou supérieure au n°6 (donc les numéros 0, 2 et 4 sont interdits). **Le fil de tresse est interdit sur moulinet ou corps de ligne.**

**Article 4 :** Il est interdit d'abandonner ses cannes en action de pêche.

**Article 5 :** Les emplacements ne sont pas réservés. Ils appartiennent aux premiers arrivés. Sur les pontons sauf ceux interdits, 2 personnes maximum sont autorisées. L'emplacement alloué à chaque pratiquant est de 6 mètres linéaires de berge maximum avec obligation de regrouper les lignes en ce même périmètre. Cette distance peut être révisée à tout moment par le SIAT Val du Riot en fonction des conditions liées à la sécurité ou au bien-être de tous.

**Article 6 :** La pêche aux carnassiers est limitée à **un spécimen de taille réglementaire par jour quel que soit l'étang** et à la condition de respecter la période légale de la pêche au carnassier. La pêche au vif est autorisée ainsi que celle à la cuillère tout en respectant la quiétude des autres pêcheurs.

**Article 7 :** Tout pêcheur pratiquant **la pêche au moulinet quelle qu'elle soit** (sauf pour les carnassiers et les truites) **ou à la canne à carpe** devra être **en possession d'un tapis de grande taille (+ de 1 mètre)** spécialement conçu pour la réception des poissons en vue d'un décrochage qui devra préalablement toujours être mouillé ainsi qu'une **épuisette de grande taille (minimum 42" soit 106 cm d'ouverture)**. La manipulation devra se faire avec le plus grand soin et le plus rapidement possible. Il est interdit de se mettre debout avec les poissons ou de se déplacer avec dans les mains. Il convient de se servir du matériel adéquat. En période estivale de +30°, il est interdit de sortir de l'eau les esturgeons et ceux-ci devront être décrochés dans l'épuisette.

**Article 8 :** **Il est formellement interdit de manipuler les poissons avec un chiffon ou autre.**

**Article 9 :** **L'utilisation de la bourriche est interdite pour les esturgeons et les carpes.** Elle est vivement déconseillée pour les autres espèces. Néanmoins, en cas d'utilisation, **les bourriches devront être non métalliques et faire la taille minimum de 2 mètres 50 de longueur et de 45 cm de diamètre.**

**Article 10 :** L'utilisation de marteau ou de massette est interdite pour la quiétude des autres usagers.

**Article 11 :** Afin de ne pas polluer, l'usage de la pomme de terre dans les étangs et l'amorçage dans le moyen étang sont interdits.

**Article 12 :** La recherche de vers de vase, de fouillis ou autres esches vivantes est interdite.

**Article 13 :** Il est formellement interdit, sous peine de poursuite, d'introduire dans l'étang toutes espèces de poissons de toute provenance extérieure de la base.

**Article 14 :** Les enfants de moins de 15 ans doivent être accompagnés par une personne majeure.

**Article 15 :** Le non-respect des termes du présent règlement pourra entraîner, pour le contrevenant, l'interdiction temporaire ou définitive d'action de pêche sur les étangs de la Base de Loisirs et nature de Caudry.

**Article 16 :** Ce règlement est applicable à partir du 1 janvier 2021

Le Président du SIAT du VAL du RIOT

Frédéric BRICOUT

